

Info Remorquage

Du Bureau de Taxi et du Remorquage de la Ville de Montréal

Vol. 1 no 3, Automne 2010



CONTRAT DE DÉLIT

ÉTAT DE LA SITUATION

Après un long processus administratif, les nouveaux contrats de délit sont enfin octroyés. Ils sont en vigueur depuis le 10 décembre dernier pour une période de 5 ans. L'objectif du contrat de délit : la mise en place d'un service de remorquage exclusif pour chacun des 4 secteurs définis au cahier des charges. Les contrats ont été octroyés aux compagnies suivantes :

ADJUDICATAIRE	SECTEUR	PDQ
Service de remorquage Direct Inc.	Est	23, 39, 42, 45, 46, 48, 49
Remorquage Burstall Conrad Inc.	Ouest	1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 26
Remorquage RFA Inc & Bélanger S.R. Inc.	Sud	12, 15, 16, 20, 21, 22
Remorquage Météor Inc.	Nord	10, 24, 27, 30, 31, 33, 35, 37, 38, 44

MERCI DE L'INTÉRÊT DÉMONTRÉ

L'équipe du BTR remercie toutes les entreprises qui ont répondu à l'appel d'offre et déposé les soumissions pour l'obtention d'un contrat de délit.

DROIT D'EXCLUSIVITÉ

La Ville accorde à l'adjudicataire le droit exclusif d'exercer des activités de remorquage et d'entreposage sur le territoire déterminé par le contrat. Seul l'adjudicataire détenant le contrat pour un secteur donné ou son sous-traitant attiré au remorquage lourd peut remorquer un véhicule visé par ce contrat sur le territoire désigné.

Le contrat de délit permet de libérer le réseau routier des véhicules de délit et des débris s'il y a lieu. Il permet ainsi de répondre à toute demande

de remorquage requis par le service de la Sécurité publique de la Ville de Montréal. Le contrat est assorti d'un service de fourrière : l'adjudicataire doit assurer la sécurité et l'entreposage des véhicules remorqués.

Le Bureau du taxi et du remorquage est chargé de la gestion du contrat une fois celui-ci octroyé.

Benoit Jugand, chef de division.
Bureau du taxi et du remorquage

OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT – VÉHICULES REMORQUÉS

Au mois d'octobre dernier, une rencontre avait lieu concernant les opérations de déneigement sur l'ensemble du territoire de Montréal. Étaient présents les responsables des différents territoires de l'île, le BTR, un représentant du Stationnement, un représentant de la Division de la sécurité routière et des responsables de la section accident-collision du SPVM. Il a été convenu qu'en vertu du règlement municipal sur le remorquage, les inspecteurs du BTR effectueraient des inspections sporadiques durant les opérations de déneigement. Ces inspections ont pour but de s'assurer :

- de la conformité des dépanneuses effectuant le remorquage sur le territoire de l'île de Montréal,
- de la validité des permis de dépanneuses,
- de leur capacité de charge,
- de la validité des permis des chauffeurs.



Dans le cadre de ces vérifications, on a souligné aussi le fait que les préposés au remorquage sont des employés de la ville et qu'ils seront appelés à collaborer pleinement avec les inspecteurs du bureau du taxi et du remorquage. Ils doivent s'identifier à la demande des inspecteurs. Autre élément important : si des anomalies contrevenant au règlement municipal sur le remorquage sont détectées, ceci entraîne le retrait de la dépanneuse non conforme et du préposé au remorquage. Ce qui a pour effet de ralentir la chaîne de déneigement.



CONTRAT D'EXCLUSIVITÉ D'ACCIDENT

Samedi 3 juillet 2010, 23 h 45. Une auto circule sur la rue D'Iberville direction sud, et une fourgonnette, direction nord. À la hauteur de la rue Beaubien, le conducteur de la fourgonnette décide subitement de tourner à gauche. L'auto ne peut l'éviter, l'accident se produit. Sous la force de l'impact, la fourgonnette se retrouve au sud-ouest de l'intersection, obstruant les deux voies de circulation, et l'auto, sur le trottoir de la rue Beaubien, côté sud-est. Fortement endommagés — perte de fluides pour la fourgonnette, coussins gonflables déployés pour l'auto —, les véhicules ne peuvent être déplacés et doivent être remorqués.

Il s'agit d'une zone exclusive par un contrat d'exclusivité concernant les services de remorquage des véhicules accidentés qui obstruent la circulation ou qui présentent un danger sur la voie publique.

Question 1 :

Qui peut et/ou doit remorquer la fourgonnette?

- A. L'adjudicataire ayant le contrat d'exclusivité d'accident.
- B. N'importe quelle remorqueuse se présentant en premier sur les lieux.
- C. L'adjudicataire ayant le contrat d'exclusivité délit.
- D. Le CAA, si le propriétaire du véhicule est membre.

Question 2 :

Qui peut et/ou doit remorquer l'auto?

- A. L'adjudicataire ayant le contrat d'exclusivité d'accident.
- B. N'importe quelle remorqueuse se présentant en premier sur les lieux.
- C. L'adjudicataire ayant le contrat d'exclusivité délit.
- D. Le CAA, si le propriétaire du véhicule est membre.

Réponse à la deuxième question :
A) L'adjudicataire ayant le contrat d'exclusivité d'accident. L'auto représente un danger pour les piétons, le trottoir faisant partie de la voie publique. De plus, le véhicule ne peut être déplacé, car les coussins gonflables sont déployés ce qui représente, selon le code de la sécurité routière, une défectuosité majeure.

RÉPONSE AU TEST AU TEST
Réponse à la première question :
A) L'adjudicataire ayant le contrat d'exclusivité d'accident. La fourgonnette obstrue la circulation, deux voies, et représente un danger, il y a perte de fluide.

RAPPEL POUR LES DÉPANNÉUSES SOUS CONTRAT DE DÉNEIGEMENT SUR L'ÎLE DE MONTRÉAL

Des vérifications de conformité des véhicules et de leurs chauffeurs seront effectuées.

L'objectif de ces vérifications est de s'assurer de la conformité des dépanneuses durant les périodes de déneigement. De ce fait, une inspection est faite en vertu du Règlement sur le remorquage des véhicules (RVM 03-098-02). Par ailleurs, même si votre dépanneuse est uniquement utilisée pour effectuer des contrats de déneigement, vous devez vous assurer d'avoir un permis d'exploitation, une vignette d'identification, une inspection mécanique conforme, et d'au moins d'un an. De plus, vous devez vous assurer de respecter votre capacité de charge, une dépanneuse classifiée A n'est pas appropriée dans ce type d'opération. Concernant le chauffeur de la dépanneuse, ce dernier a besoin d'un permis de chauffeur, en vigueur, émis par le Bureau du taxi et du remorquage. Soyez avisé que, si un des points mentionnés précédemment n'est pas respecté, le BTR verra à ce que ce véhicule et/ou chauffeur cesse immédiatement d'opérer sur le contrat de déneigement, et ce, jusqu'à ce qu'il soit conforme aux dispositions du règlement. Si au printemps prochain, à la date limite du renouvellement du permis, vous décidez d'attendre à la prochaine saison de déneigement, il vous faudra rapporter vos vignettes d'identification au BTR dans les 48 heures suivant le 31 mai, tel que spécifié aux articles 19 et 23 du règlement sur le remorquage.



**NOUS SOUHAITONS
UNE BONNE ET
HEUREUSE ANNÉE 2011
À TOUS LES CHAUFFEURS
ET EXPLOITANTS DE
DÉPANNÉUSES!**